

## **Jugement commercial VI No 576/2013**

Audience publique du jeudi, deux mai deux mille treize.

### **Numéro 149 999 du rôle**

Composition :

Christiane JUNCK, vice-présidente ;  
Martine LEYTEM, premier juge ;  
Thierry SCHILTZ, juge ;  
Manuela FLAMMANG, greffière ;

### **Entre :**

La société anonyme F SA, établie et ayant son siège social à L-xxxx Grevenmacher, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B xxx.xxx, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, élisant domicile en l'étude de Maitre C. K., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, **demanderesse**, comparant par Maitre L. B., avocat, en remplacement de Maitre C. K., avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

### **et :**

1. Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, L-2080 Luxembourg, **défendeur**, comparant par Monsieur le substitut principal Gilles HERRMANN,

2. le groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, en abrégé RCSL, établi et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg, 13, rue Erasme, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonction, **défendeur**, comparant par Madame A. C. et Madame A. E., juristes, demeurant professionnellement à L-1233 Luxembourg, 13, rue Erasme.

### **Faits :**

L'affaire fut inscrite sous le numéro 149999 du rôle pour l'audience publique du 7 décembre 2012 et remise à celle du 11 décembre 2012 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut retenue à l'audience publique du 9 avril 2013, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maitre L. B. donna lecture de l'exploit introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Madame A. E. répliqua et donna lecture d'une note de plaidoiries.

Le représentant du Ministère Public fut entendu en ses conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **Jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier de justice introduit en date du 28 novembre 2012, la société anonyme F SA. a fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, RCSL (ci-après dénommé le « RCSL ») a comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour les voir condamner à annuler les dépôts portant les références de publications L xxxxxxx du 10 février 2012, L xxxxxxx du 13 février 2012 et L xxxxxxx du 3 avril 2012 (ci-après « les dépôts») et partant supprimer les mentions de ces dépôts au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, dans les 8 jours du prononcé, sous peine d'astreinte de 100,- € par jour de retard et par document.

Elle requiert en outre la condamnation des parties défenderesses au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance et elle demande au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

I. La société anonyme F SA expose à l'appui de sa demande que le Procureur d'Etat a, par requête du 21 décembre 2011, demandé la dissolution de la partie requérante pour absence de siège social et défaut de publication des comptes sociaux pour l'année 2010 ; qu'en date du 9 février 2012, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de la société, a déclaré dissoute la société anonyme F SA et en a ordonné la liquidation ; qu'elle a formé opposition contre ce jugement en date du 24 février 2012 ; que, par jugement du 29 mars 2012, le même tribunal a déclaré que le jugement du 9 février 2012 est rapporté et à tenir comme nul et non avenu, ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi ce jugement et qui en ont été la conséquence.

Elle explique que la décision rapportant la liquidation judiciaire a été publiée dans le journal « *Luxemburger Wort* » en date du 4 avril 2012, mais que les mentions des dépôts restent visibles sur le site du Registre de Commerce et des Sociétés.

Elle avance que ces mentions lui portent gravement atteinte et lui causent de lourds préjudices. Elle explique qu'elle ne dispose notamment plus de comptes bancaires, aucune banque ne voulant maintenir des relations avec elle en raison des mentions précitées.

Elle base sa demande sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des Entreprises, tel que modifié.

**II.** Le RCSL demande au tribunal de rejeter la demande en annulation des dépôts ainsi que celle en obtention d'une indemnité de procédure.

Il considère que les trois dépôts ont été effectués dans le respect des dispositions de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, telle que modifiée.

Il soutient que l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 ne s'applique que dans l'hypothèse d'un dépôt erroné, c'est-à-dire au cas où une pièce a été déposée par erreur. Il plaide qu'en l'espèce les dépôts n'étaient cependant pas erronés en sorte que l'article 17bis précité n'est pas applicable.

Le RCSL considère que le législateur a prévu la publicité de certains dépôts dans un souci de transparence des dossiers des personnes immatriculées au Registre de Commerce et des Sociétés afin d'assurer une plus grande sécurité juridique. Il explique qu'il résulte clairement des dépôts au dossier de la société anonyme F SA que la mise en liquidation a été annulée et il ajoute que l'extrait émis par le gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés ne fait pas mention des décisions judiciaires.

Le RCSL précise que les jugements pris en relation avec la mise en liquidation de la société anonyme F SA ont également fait l'objet d'une publication par extrait dans le Mémorial, ce qui pourrait tout autant causer un préjudice à la partie requérante, mais qui n'est pas susceptible d'être annulé.

**III.** Le Procureur d'Etat ne s'oppose pas à la suppression de toute mention des dépôts du Registre de Commerce et des Sociétés.

**IV.** Par application de l'article 21(1) de la loi du 19 décembre 2002, le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande.

L'article 13.8) de cette loi prévoit que les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société et portant nomination d'un liquidateur sont à inscrire au Registre de Commerce et des Sociétés sous forme d'extraits.

Il est constant en cause que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, par jugement du 9 février 2012, a déclaré dissoute la société anonyme F SA, en a ordonné la liquidation et a désigné un liquidateur. Par jugement du 29 mars 2012, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, constatant que la société anonyme F SA avait procédé à la régularisation de sa situation et remédié aux contraventions commises, a dit que le jugement du 9 février 2012 était rapporté et à tenir comme nul et non avenue.

Il n'est pas contesté que les dépôts ont été effectués conformément à la loi du 19 décembre 2002 et qu'ils reflètent correctement les prédites décisions judiciaires.

La société anonyme F SA se base sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 pour demander l'annulation des dépôts et la suppression des mentions y relatives.

L'article en question dispose que « *(t)out formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés* ».

La société anonyme F SA ne demande pas la modification ou la restitution d'un formulaire ou d'un document mais l'annulation des dépôts et la suppression des mentions y relatives.

Une annulation d'un dépôt ne peut cependant être ordonnée que dans l'hypothèse où un document a été déposé par erreur. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les dépôts, qui sont requis par la loi du 19 décembre 2002 et qui ont été effectués conformément aux dispositions de celle-ci, n'ont pas été effectués par erreur, de sorte que la demande de la société anonyme F SA n'est pas fondée.

Au vu du sort réservé à sa demande, la société anonyme F SA est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

**Par ces motifs :**

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **dit** non fondée,

**laisse** les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme F SA.